



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 49/04
AU CONSEIL COMMUNAL

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR 2005

MUNICIPAL RESPONSABLE :
MONSIEUR LE SYNDIC HANS-RUDOLF KAPPELER.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

INTRODUCTION

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régis par une réglementation particulière :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Service des eaux

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'intérieur et des cultes du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE).

Comme les années précédentes, nous avons élaboré le préavis relatif à l'arrêté d'imposition conjointement avec celui concernant le budget 2005. De ce fait, nous n'exposons dans ce document que les commentaires sur l'arrêté d'imposition. Vous trouverez les chiffres, comparaisons et analyses dans le préavis No 50/04 : "Budget communal 2005", qui est complémentaire à ce préavis.

COMMENTAIRES

Taux d'imposition actuel (2004)

Le taux déterminé dans le cadre de la bascule EtaCom (Bascule des impôts) de 60 cts est en vigueur depuis le 01.01.2004. A cette date, le taux communal de 76 cts a été réduit à 60 cts et celui du canton augmenté de 129 cts à 151.5 cts. Cette opération avait comme conséquence, pour le contribuable de Prangins, une augmentation générale de 6.5 cts, soit 3.17 %.

En résumé :

	2003	2004
Taux communal (cts):	76.0	60.0
Taux cantonal (cts):	129.0	151.5
Total (cts):	205.0	211.5
Augmentation : en cts		6.5
Augmentation : en %		3.17 %

Budget 2005

Le budget, préavis No 50/04, est basé sur le taux communal de 60 cts.

Situation politique

Nous rappelons que plusieurs dossiers actuellement à l'étude à l'Etat de Vaud auront des conséquences financières pour les communes, à savoir :

- Réforme de la péréquation
- Police 2000
- Transfert des routes
- Transfert de Fr. 100 mios de charges

Réforme de la péréquation

Un projet a été mis en consultation auprès des communes et des milieux concernés, dont l'AdCV et l'UCV. N'ayant pas trouvé de compromis, le Conseil d'Etat a retiré ce dossier et représentera une nouvelle version en 2005. L'entrée en vigueur est donc reportée à 2006.

Police 2000

Aucun accord n'a pu être trouvé en ce qui concerne le mécanisme financier (répartition des charges). Une entrée en vigueur est prévue pour 2007, toutefois avec une solution intermédiaire provisoire en 2006.

Transfert des routes

Les conséquences au niveau charges ne sont pas encore connues. En effet, le peuple vaudois doit se déterminer lors d'une prochaine votation à ce sujet.

Transfert de Fr. 100 mios aux communes

Toujours pas de précisions. Il règne un certain flou à ce sujet.

Changement du système d'imposition

L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 (pour les personnes physiques) du système de taxation "postnumerando" annuelle, en remplacement de la taxation "praenumerando" bisannuelle, implique que les impôts seront calculés sur les revenus effectivement obtenus au cours de l'année pour laquelle l'impôt est dû. Ce changement a généré une "brèche fiscale".

L'incidence de ce changement sur les recettes fiscales des personnes physiques ne pourra être connue qu'à l'occasion du bouclage de l'exercice comptable 2004, soit début 2005.

CONCLUSIONS

La situation politique exposée ci-dessus, ainsi que le changement du système d'imposition, rendent impossible une évaluation tangible, tant des recettes fiscales, que des futurs reports de charges cantonales. Ceci exposé, et dans la mesure où nous allons proposer l'introduction d'une taxe pour l'élimination des déchets qui devra combler le manque de "cash-flow" (marge d'autofinancement négative), la Municipalité propose de reconduire, pour l'année 2004, le taux d'imposition de

60 cts

Toutes les autres conditions actuellement en vigueur sont également reconduites sans changement dans l'arrêté d'imposition annexé.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 49/04 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2005,

ouï le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

- 1/ l'arrêté communal d'imposition est approuvé tel que proposé par la Municipalité dans le cadre du préavis No 49/04 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2005.
- 2/ la Municipalité est autorisée à soumettre le dit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 12 octobre 2004 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

H.-R. Kappeler



Le Secrétaire

A. Zähringer

A retourner en 4 exemplaires
à la préfecture pour le.....

District deN...Y...O...N.....
Commune deP R A N G I N S.....

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'.. année 2005.....

Le Conseil général/communal de.....P R A N G I N S.....

Vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant..1..an..., dès le 1er janvier 2005, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60.....%(1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60.....%(1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :60.....%(1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%
.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.40Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :
par mille francs --Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) ..--.....

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : --Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c) ..--.....

7 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 100cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat --cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100cts
entre époux :	par franc perçu par l'Etat --cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :--.....cts
OU
.....--.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....
.....

10bis **Tombolas :**--.....cts

Lotos :--.....cts

(Selon art. 18 et 30 du règlement d'exécution du 17 novembre 1950 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.)

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat--.....cts

(Art.9 du règlement du 20 décembre 1978 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien60.--.....Fr.

Catégories : **Chiens des exploitations agricoles**20.--.....Fr. ou

.....cts

Exonérations : **Chiens d'infirmes, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS-AI**
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabacs.** par franc perçu par l'Etat100.....cts

Article 3. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier les impôts suivants, conformément aux lois spéciales qui les régissent :

13 **Cinémas permanents (1).** par franc perçu par l'Etat--.....cts

14 **Appareils automatiques de musique, à jeux ou distributeurs de marchandises (2).**
par franc perçu par l'Etat--.....cts

15 **Déballage, étalage, liquidations générales ou partielles (2).**
(Au prorata du temps d'utilisation de la patente.)
..... par franc perçu par l'Etat100.....cts

(1) Loi du 27 novembre 1963 sur les cinémas (art. 20).

(2) Loi du 218 novembre 1935 sur la police du commerce (art. 85, 93 bis, 112), Règlement d'application (art. 44 et 64).

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.40Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20) :
par mille francs -- ..Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes ou associations de communes vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) ..-- ..

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : -- ..Fr.

Sont exonérés :

- a) les femmes mariées qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune;
- b) les personnes indigentes;
- c) ..-- ..

7 Droits de mutation.

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat 100cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat --cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat 100cts
entre époux :	par franc perçu par l'Etat --cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat 100cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
..... -- ..

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles